



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : Document8/

Arrêté n° 2003 - 322-13 portant autorisation d'exploiter

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 portant autorisant la SA SADEFA à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le dossier déposé le 13 juillet 2000 par lequel la société SADEFA Industries demande l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie, située à Fumel ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2000 au 9 juin 2000 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre en date du 23 juin 2000 par laquelle la société SADEFA Industries répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2003;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 23 octobre 2003

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l' Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates.

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le changement d'exploitant en Fumel Technologie suite à la décision du Tribunal de Nanterre du 31/07/2003;

CONSIDERANT que la société Fumel Technologie peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de produits ferreux sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1. Installations autorisées

La société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel, les installations suivantes :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D / A / S
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	5 ha	167-b	-	A
Stockage et récupération de déchets de métaux	Surface utilisée 30 000 m ²	286	50 m ²	A
Emploi et stockage de solides facilement inflammables	47 tonnes de noir minéral 11 tonnes de magnésium quantité totale : 58 tonnes	1450 -2a	1 tonne	A
Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels	Puissance des machines 692 kW	2515-1	200 kW	A
Fabrication d'acier, fer, fonte...	Puissance totale : 40 MW	2545	100 kW	A
Fonderie de métaux et alliage ferreux	Capacité de production 542 t/jour	2551-1	10 t/j	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance 9966 kW	2560-1	500 kW	A
Installation de combustion	Puissance cumulée 30,286 MW	2910-1	20 MW	A
Installation de réfrigération ou de compression	Puissance cumulée 16420 kW	2920-2a	500 kW	A
Application à froid de peintures et vernis	Quantité totale 20 000 litres	2940-1a	1000 l	A
Dépôt de ferro-silicium	Stockage maximum 9 t	195	-	D
Utilisation de composants, appareils et matériels contenant des PCB ou PCT	Quantité totale 30 870 l	1180-1	30 l	D
Emploi de matières abrasives	Puissance cumulée des machines 1004 kW	2575	20 kW	D
Emploi et stockage d'oxygène	Dépôt : 42,9 tonnes	1220-3	< 200 tonnes	D

13/08/09

15/08/09

X	Dépôt de liquides inflammables 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cat	Volume cumulé 80 m3 en équivalent de la 1 ^{ère} cat. Selon la rubrique 1430	1432-2b	< 100 m3	D
X	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	Débit cumulé 10 m3/ h	1434-1b	< 20 m3/h	D
X	Stockage de carbure de calcium	Dépôt 25 tonnes maximum	1455	3 tonnes	D
X	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	2 sources radioactives 32 curies	1720-2b	< 100 Ci	D
X	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Traitement thermique	2561	-	D
X	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale 40 kW	2925	10 kW	D

A = autorisation
D = déclaration
S = servitudes

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Le dossier de demande constitue l'engagement de l'industriel le plus formel, il est souhaitable de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le site fonctionne avec différents horaires dont ceux en 3 x 8, cinq jours par semaine, le samedi et le dimanche étant dédiés aux fonctions d'entretien.

3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une

indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit connaître pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de resorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Le récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 4. BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000 imposent la présentation d'un bilan décennal pour les établissements comportant au moins une rubrique listée dans l'annexe de l'arrêté précité, selon un échéancier étalé sur 10ans calé sur la date d'obtention du dernier arrêté préfectoral obtenu après enquête publique

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son (ses) installation (s) au plus tard le 31/12/2013

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8. INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9. CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978

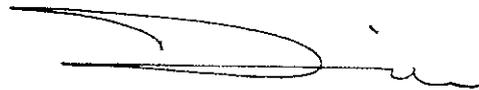
ARTICLE 12. AMPLIATION ET EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Fumel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société Fumel Technologies.

Agen, le 18 NOV. 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

I. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

I.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

I.2. RESEAUX SEPARATIFS

L'exploitant s'engage, à l'échéance prévue à l'annexe VIII à remettre à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique sur la mise en place d'un réseau séparatif avec un échancier de réalisation.

I.3. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

I.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

I.3.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau communal de la commune de Fumel, la consommation annuelle d'eaux sanitaires étant d'environ 9.000 m³.
- du Lot par pompage au niveau du barrage d'un débit de prélèvement maximum de 1.430.000 m³/an avec un débit instantané maximal de 5.500 m³/j et de 230 m³/h.

L'exploitant s'engage, sur la base d'une étude préliminaire à remettre à l'Inspection des Installations classées suivant l'échancier de l'annexe VIII, à réduire la consommation d'eau.
En fonction des résultats de cette étude les quantités consommées seront diminuées.

I.3.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

I.3.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journallement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion (clapets anti-retour) ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

I.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I.4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

1.4.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.4.3. Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

1.4.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchet

I.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

I.5.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'exploitant s'engage à mener une étude de faisabilité pour récupérer les eaux de toitures s l'échéancier de l'annexe VIII. Lors de toute nouvelle construction à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra récupérer les eaux des toitures.

En complément des dispositions prévues dans le présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement en rapport à l'extérieur. Ce système de déconnexion doit être pris en compte dans les consignes à utiliser en cas d'incendie. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

I.6. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant ne disposant d'aucune installation de traitement des eaux avant rejet dans le Lot, s'engage à quantifier les rejets des eaux de procédés et à proposer des solutions pour leur traitement approprié suivant l'échéancier de l'annexe VIII.

I.6.1. Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

I.6.2. Entretien et suivi des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

I.6.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

I.7. DÉFINITION DES REJETS

I.7.1. Identification des effluents

Il existe cinq points de rejet dans le milieu naturel (rivière le LOT) :

Collecteur n° IV : 600 m³/j. Il rejette les eaux de refroidissement des fours non encore en circuit fermé

Collecteur n°V : 4 000 m³/j. Il rejette les eaux de la partie "Est", soient :

l'atelier fonderie chemise,
l'aciérie,
les sanitaires et douches du secteur,
une partie de l'atelier fonderie à plat,
les eaux de pluies concernées.

Collecteur n° VI : 500 m3/j. Il rejette les eaux de la partie "ouest", soient:

l'atelier fonderie à plat et noyautage,
les sanitaires et douches du secteur,
les eaux de pluies concernées.

Collecteurs n° VII et VIII :100 m3/j Ils rejettent les eaux de l'atelier d'usinage et les eaux de pluie du secteur .

I.7.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

I.7.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

I.7.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

I.7.5. Localisation des points de rejet

L'ensemble des points de rejets sont représentés sur le plan de masse annexé au présent arrêté.

I.8. VALEURS LIMITES DE REJET

Ces valeurs limites s'appliquent à l'ensemble des points de rejets (**collecteurs de V à VIII**):

SUBSTANCES	Concentrations maximales (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
Température Max	30 ° C	
Ph	5.5 < p < 8.5	NFT 90008

DCO	< 125 mg/l	NFT 90101
MES Ajoutée	< 35 mg/l	NF EN 872
DBO5	< 30 mg/l	NFT 90103
Azote globale	< 30 mg/l	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	< 10 mg/l	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90114
Cyanures	< 0.1 mg/l	ISO 6703/2
Zinc	< 2 mg/l	FDT 90112

Cadmium	< 0.2 mg/l	FDT 90112
Aluminium	< 2 mg/l	FDT 90119
Fer	< 5 mg/l	FDT 90112
Cuivre	< 0.5 mg/l	FDT 90112
Mercure	< 0.05 mg/l	FDT 90113
Nickel	< 0.5 mg/l	FDT 90112
Chrome	< 0.5 mg/l	FDT 90112
Chrome hexavalent	< 0.1 mg/l	FDT 90112
Fluor	< 15 mg/l	NFT 90004
Manganèse	< 1 mg/l	FDT 90112
Plomb	< 0.5 mg/l	FDT 90112
Indice Phénols	< 0,1 mg/l	NFT 90 109

Tableaux des flux émis pour chaque collecteur (V à VIII)

Dans l'attente des résultats de l'étude prévue à l'article 1.6 l'exploitant devra respecter les flux prévus dans l'arrêté préfectoral de 1978.

SUBSTANCES	Flux max journalier	Flux mensuel moyen
DCO	*	*
MES Ajoutée	*	*
DBO5	*	*
Azote globale	*	*
Phosphore Total	*	*
Hydrocarbures totaux	*	*
Cyanures	*	*
Zinc	*	*
Cadmium	*	*
Aluminium	*	*
Fer	*	*
Cuivre	*	*
Mercure	*	*
Nickel	*	*
Chrome	*	*
Chrome hexavalent	*	*
Fluor	*	*
Manganèse	*	*
Plomb	*	*
Indice Phénols	*	*

1.8.1. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées, sauf la partie absorbée par les procédés, évaporées, ou partant sous forme de purge des circuits.

Les eaux déversées dans le collecteur n°4 ou servant au refroidissement des fours à arc doivent être recyclées selon l'échéancier prévu à l'annexe VIII du présent arrêté.

1.8.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques représentant 750 m³/mois sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

I.8.3. Eaux usées - eaux résiduaires

-Débit

	INSTANTANÉ (en m3/h)	SUR 2 H (en m3/h)	Journalier Maxi (en m3/jour)	MOYEN MENSUEL (en m3/jour)
Emetteur n°5	267	228	4300	4000
Emetteur n°6	35	27	530	500
Emetteur n°7	3	2,5	50	45
Emetteur n°8	3	2,5	50	45

Le raccordement de eaux sanitaires doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique (échancier à l'annexe VIII).

I.9. CONDITIONS DE REJET

I.9.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant devra respecter l'engagement porté à l'annexe VIII

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

I.9.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur les collecteurs V à VIII sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces dispositifs sont mis en place et doivent fonctionner comme indiqué à l'échancier de l'annexe VIII.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

I.9.3. Equipement des points de prélèvements

En fonction des résultats de l'étude visée à l'article I.6 relative à la quantification des rejets puis des traitements mis en place l'industriel mettra en place des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques permettant au minimum de :

- de prélever une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- de mesurer le débit en continu avec enregistrement,
- de mesurer le pH en continu avec enregistrement.

I.10. SURVEILLANCE DES REJETS

I.10.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets V à VIII de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

SUBSTANCES	Périodicité
Ph	Continu
Débit	Continu
Température	Continu
DCO	Quotidien
MES Ajoutée	Hebdomadaire
Zinc	Hebdomadaire
Cuivre	Hebdomadaire
DBO5	Mensuel
Azote globale	Mensuel
Phosphore Total	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Mensuel
Cyanures	Mensuel
Mercure	Mensuel
Cadmium	Mensuel
Aluminium	Mensuel
Fer	Mensuel
Nickel	Mensuel
Chrome	Mensuel
Chrome hexavalent	Mensuel
Fluor	Mensuel
Manganèse	Mensuel
Plomb	Mensuel
Indice Phénols	Mensuel

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

I.10.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés avec les valeurs limites du présent arrêté. Un exemple de modèle est joint en annexe V.

Ils **sont obligatoirement accompagnés de commentaires** sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que **sur les actions correctives** mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

I.10.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), un double de ce prélèvement étant également envoyé au laboratoire effectuant l'autosurveillance.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

I.10.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.11. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

I.11.1. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval des deux rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux de la rivière Le Lot. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mêmes mesures de polluants définies dans le tableau de l'article 7.

Annuellement, l'exploitant fait procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur de la rivière Le Lot), par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes :

COMPARTIMENTS	PARAMETRES	METHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE <u>Indice biotique</u>	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance

Les résultats des mesures imposées au paragraphe présent sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

L'inspection des installations classées peut demander des analyses périodiques sur certains paramètres au vu des résultats.

I.11.2. Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de la surveillance et des investigations complémentaires touchant tout le site de l'usine incluant les expertises déjà réalisées sur le crassier et l'ancien site des hauts fourneaux font d'objet d'un arrêté préfectoral séparé en date du 01/04/03.

I.12. BILAN DES REJETS

I.12.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

1.12.2. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

1.13. BASSIN DE CONFINEMENT :

Un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera installé selon l'échéancier visé à l'annexe VIII

Ce dispositif avec ses consignes d'application devra recevoir l'aval du Service Départemental d'Incendie et de Secours .

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionné en toutes circonstances , localement et à partir d'un poste de commande .

II. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

II.2. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

II.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

II.4. STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

II.5. CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II.5.1. Traitement des rejets atmosphériques

II.5.2. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

II.5.3. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

II.5.4. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.5.5. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre.

Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 et/ou de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 et/ou de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Comme les valeurs limites de rejet en concentration et débit sont exprimées sur gaz rapportées à une teneur de référence en oxygène, les mesures ci-dessus de débit et concentration doivent être accompagnées d'une mesure (d'une évaluation) des teneurs en oxygène et humidité.

II.6. FIXATION DES VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites s'appliquent à chaque rejet et à l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : **6.% en cas d'utilisation de coke et à 3% en cas d'utilisation de gaz naturel.**

II.6.1. Cubilot (20 t/h)

Désignation	Puissance ou capacité installée (en MW)	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Combustible
Cubilot 20 t/h	25	60000				Coke et Gaz naturel

Seul le rejet en sortie du dépoussiéreur est soumis à une auto-surveillance en continu.

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/h	auto-surveillance	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				C / J / H / M	
Débit	60000			C	2
Poussières		40	2.4	C	2
Oxydes de soufre		50 mg/m ³	3		2
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)		100mg/m ³	6		2
Dioxines					1
Fluor et composés (exprimé en HF)		2 mg/m ³	0.100		2
cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)				2
Rejets de plomb et de ses composés	si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)				2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE FUMEL TECHNOLOGIE

Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		2
---	--	--	---

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont

comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

II.6.2. Four à arc Acier

L'exploitant dispose de 2 fours à arc acier.

Désignation	Puissance ou capacité installée (en MW)	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Combustible
Four arc N°1	0.700	2500	20	1.30		
Four arc N°2	0.700	2500	10	0.50		Gaz naturel
						Gaz naturel

Le tableau suivant vaut pour l'un et l'autre des rejets des deux fours à arc N°1 et N°2.

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/h	auto-surveillance	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				C / J / H / M	
Débit	2500				
Poussières		20	150 g/tonne d'acier	M	2
Oxydes de soufre		50 mg/m ³	0.125		2
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)		100mg/m ³	0.062		2
Fluor et composés (exprimé en HF)		2 mg/m ³	0.005		2
cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)				2
Rejets de plomb et de ses composés	si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)				2
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)				2

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont

comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE FUMEL TECHNOLOGIE

II.6.3. Four à arc chemise

Désignation	Puissance ou capacité installée (en MW)	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Combustible
Four arc Chemise	1.575	5500	20	0.80	6	Gaz naturel

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/h	auto-surveillance	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				C / J / H / M	
Débit	5500				2
Poussières		20	150 g/tonne d'acier	M	2
Oxydes de soufre		50 mg/m ³	0.275		2
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)		100 mg/m ³	0.550		2
Fluor et composés (exprimé en HF)		2 mg/m ³	11		2
cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)				2
Rejets de plomb et de ses composés	si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)				2
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)				2

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE FUMEL TECHNOLOGIE

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont

comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

II.6.4. Machines à noyau

L'exploitant dispose de 8 machines dont une à double capacité (=> 9). La lecture du tableau s'entend pour l'ensemble des machines à noyau.

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/h	auto-surveillance	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				C / J / H / M	
Débit	9*6000				2
Poussières		40	2		2
Rejets total de composés organiques volatils à l'exclusion du CH ₄		110	6		2
Composés Organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98		20	1	M	2

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

C = continu - **J** = jour - **H** = hebdomadaire - **M** = mois

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

II.7. CONTROLES ET SURVEILLANCE

II.7.1. surveillance des rejets

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint l'annexe VI au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

II.7.2. Calage de la surveillance des rejets

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) :

l'inspection des installations classées peut demander des analyses en double par un autre organisme de son choix,

L'exploitant fait analyser tous les trois ans les mêmes prélèvements par un autre organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

II.7.3. Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières sur les paramètres suivants : Poussières, plomb, COV.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

II.8. SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

-quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine

-caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de diméthylamine canalisés et diffus de ses installations de noyautage.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

II.8.1. Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou, accidentels si il y a lieu, sur les substances suivantes : Poussières, plomb, COV et diméthylamine.

II.8.2. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

III. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

III.1. DEFINITION - GENERALITES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

III.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement);
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^{-5} unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.
Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^{-3} et 10^{-5} unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

III.2.1. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.
Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.
Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.
Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

IV. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

IV.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 18 à 26 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

IV.2. DISPOSITIONS POUR LE MATERIEL

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

IV.3. USAGE DES APPAREILS

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.4. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

IV.5. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant doit produire une étude de bruit sur la réduction des émergences dont l'échéancier de réalisation est indiqué à l'annexe VIII.

IV.6. BRUITS A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

IV.7. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

IV.8. VIBRATIONS MECANIQUES

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

IV.9. RESULTATS

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

V. TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

V.1. GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

V.2. NATURE DES DECHETS PRODUITS

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	ORIGINES	FILIERES D'ELIMINATION	QTTE MOYENNE PRODUITE ANNUELLE (T)
12 01 03	Copeaux et particules métalliques	Usinage	Recyclage interne (fusion)	5 879
12 01 03	Ferrailles (jets et coulées rebuts)	Usinage	Recyclage interne (fusion)	21 950
10 09 01	Boues de dépoussiérage sables à vert	Sablerie, moulage	Mise en décharge interne	1 100
10 02 06	Réfractaires usagés	Cubilot et fours	Mise en décharge interne	560
10 09 99	Fine de coke	Cubilo	Mise en décharge interne	80
10 09 99	Fine de vermiculite	Procédés	Mise en décharge interne	15
12 01 01	Particules d'oxydes de fer	Traitement thermique	Mise en décharge interne	3,5
15 01 03	Emballages bois	Expéditions	Valorisation	100
15 01 01	Papiers et cartons	Expéditions, bureaux	Valorisation	30
15 01 04	Fûts métalliques	Tous ateliers	Valorisation	60
20 01 08	Ordures ménagères	Restaurant	Compostage	30
10 09 01	Sables Ashland n'ayant pas subi la	Sablerie, moulage	Mise en décharge	1 212

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE FUMEL TECHNOLOGIE

10 09 02	coulée Sables Ashland ayant subi la coulée	Sablerie, moulage	Mise en décharge interne	2800
10 09 01	Sables à vert et sables à résine en mélange	Sablerie, moulage	Mise en décharge interne	15 720
10 09 03	Laitiers et crasses	Cubilots et fours	Mise en décharge interne	5 530
10 09 04	Rejets de dépoussiérage	Cubilot et fours à arc	Mise en décharge interne	80
10 09 04	Fines de dépoussiérage	Parachèvement	Mise en décharge interne	150
10 09 03	Laitier de cubilot	Fonte au cubilot	Mise en décharge interne	2 850
12 01 11	Boues de rectification et de rodage	Usinage	Mise en décharge interne	480
12 01 07	Huiles de coupe usagées	Usinage	Cimenteries	200
13 01 03	Huiles hydrauliques et graissage	Usinage	Incineration	20
12 01 11	Boues de nettoyage	Usinage	Mise en décharge interne	200
12 02 01	Grenaille d'acier	Parachèvement	Mise en décharge interne	300
08 01 02	Peintures et liant	Peinture, préparation résines	Incineration	10

V.3. CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

V.4. ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

V.5. DECHETS SPECIAUX

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

V.6. DECHETS D'EMBALLAGE

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

V.7. GESTION DECHETS SPECIAUX

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

type et quantité de déchets produits

opération ayant généré chaque déchet

nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation

nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues à l'annexe VII au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

V.8. GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30 (paragraphe 30.2 c) du présent arrêté.

VI. PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

VI.1. SÉCURITÉ

L'exploitant s'engage à réactualiser l'étude des dangers pour le 01/04/2004 en prenant en compte l'ensemble des activités présentes sur le site.

VI.2. ORGANISATION GENERALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.
Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

VI.3. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et de conduite intéressant la sûreté de l'installation de façon à fournir des indications fiables, po détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûre de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.
La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règ habituelles d'assurance de la qualité.

VI.4. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent être indiquées à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire ou réglementer, si nécessaire l'accès à ces zones

VI.5. PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du commerce permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

VI.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

VI.7. SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

VI.8. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point IV.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

VI.9. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point IV.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des

circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VI.10. CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

VI.11. ACCES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

VI.12. DETECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

VI.12.1. Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront:

dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel

dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

VI.12.2. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

VI.12.3. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

VI.12.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

VI.13. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VI.13.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.13.2. Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant des hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger du site, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations classées:

- **d'une part, les avis et commentaires du SDIS sur cette étude,**
- **d'autre part, la liste des équipements et procédures de lutte contre l'incendie requis par le SDIS et à mettre en place.**

VI.13.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

VI.13.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

VI.13.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

VI.13.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

VI.13.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

VI.13.8. Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence le bon accès sur les berges rive droite du Lot à hauteur du plan d'eau du barrage pour permettre l'accès des pompiers et la mise en œuvre des équipements de secours.

VI.14. ORGANISATION DES SECOURS

VI.14.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31.12.2003 un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

VI.14.2. Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les conditions définies au présent article et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

VI.15. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine.

Ces mesures concernent également les sirènes d'alerte et les équipements permettant de les déclencher. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les sirènes d'alerte doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les équipements permettant de déclencher les sirènes doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les consignes à appliquer en cas d'accident doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les informations relatives aux risques encourus et aux consignes à appliquer en cas d'accident doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les informations relatives aux risques encourus et aux consignes à appliquer en cas d'accident doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les informations relatives aux risques encourus et aux consignes à appliquer en cas d'accident doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les informations relatives aux risques encourus et aux consignes à appliquer en cas d'accident doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments destinés aux populations demeurant dans la zone limitrophe de l'usine doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

VII. SOURCES RADIOACTIVES

VII.1. DECLARATION

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures:

au Préfet,

à l'inspection des installations classées

à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET

à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

la nature des radioéléments

leur activité

les types et numéros d'identification des sources

le ou les fournisseurs

la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

VII.2. MESURES A PRENDRE

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

VII.3. INFORMATION

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

VII.4. RÈGLES PARASISMIQUES

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées pour le 31.12.2003.

VII.5. INONDATIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les situations accidentelles générées par des inondations du site, notamment dans les ateliers mettant en œuvre des métaux en fusion, des appareillages à haute température, le dépôt de fero-silicium, de carbure de calcium et les dépôts d'hydrocarbures.

VIII. PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

VIII.1. EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

VIII.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Elle est placée à l'extérieur dans une enceinte entièrement grillagée et fermée.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

VIII.1.2. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

VIII.1.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

VIII.1.4. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

VIII.1.5. Exploitation - entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène.

VIII.2. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

VIII.2.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

VIII.2.2. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

VIII.2.3. Réservoirs et canalisations

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

VIII.2.4. Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:

- pour chaque îlot de distribution: 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- pour le tableau électrique: 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Dépôt de carbure de calcium

On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt.

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt.

On n'introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé.

L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

On conservera dans le local au moins un hectolitre de sable meuble et sec avec pelles et des extincteurs de capacité minimale de 7 litres.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

VIII.3. DEPOTS DE FERRO-SILICIUM

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

VIII.3.1. Elimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse sont éliminés par la mise en décharge au lieu-dit « Lagardelle » sur la commune de FUMEL et autorisée à cet effet.

Par contre, l'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1. Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement. Toutefois, l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 est autorisé si l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées:

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

L'exploitant réalise une auto surveillance de ses déchets sableux qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés au moins une fois par trimestre.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2.

Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à les éliminer dans une décharge de sables à très basse teneur en phénols lorsque l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (d'un kilogramme chacun) de sables non retenus au tamisage sont effectués à une semaine d'intervalle;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une auto surveillance de ces sables qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage une fois par trimestre.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

VIII.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHARGES DE SABLES DE FONDERIE A TRES BASSE TENEUR EN PHENOLS

Les décharges de sables de fonderie à très basse teneur en phénols sont connexes à une fonderie ou autonomes.

Ces décharges reçoivent :

- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 milligrammes de phénols par kilogramme de sable sec, méthode de lixiviation NFX-31210 et méthode de dosage des phénols NFT 90109).
- éventuellement, des déchets inertes (les déchets inertes sont des solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Les informations relatives à la qualité et la quantité des déchets éliminés et des mesures d'autosurveillance sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à jour par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Dans ce but, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date de réception;
- l'origine et la nature des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- le nom du transporteur.

VIII.4.1. Valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

VIII.4.2. Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3° Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VIII.4.3. Dispositions diverses

Lorsque les sables sont éliminés ou valorisés à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ;
- la nature et la destination des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

L'exploitant justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en oeuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

VIII.5. FABRICATION DE PRODUITS MOULES DE METAUX ET ALLIAGES FERREUX

VIII.5.1. Constructions

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

VIII.5.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

VIII.5.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 43.4

Par ailleurs, les rejets se font dans les conditions suivantes :

a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2}(RDT)^{-1/6}$

avec,

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées,
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz,
- DT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

b) la vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation,

c) la ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

VIII.5.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

VIII.6. COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION ET DEPOTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLES

Sont notamment visés les matériels suivants :

- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur;

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues par les mesures préventives ci-avant étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées pour les déchets provenant de l'exploitation.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable a moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré

au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêt du 8 juillet 1975.

L'exploitant s'engage à respecter le calendrier approuvé par la Commission Nationale chargée d'assister le ministère en charge de l'environnement et du développement durable (Réf. DPPR/SDP/BGTD/MPA n°001740). Le calendrier du plan prévoit que les équipements contenant des Polychlorobiphényles soient éliminés d'ici 2010.

Jusqu'à cette date, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre le plan de surveillance de ces équipements conformément au programme transmis dans sa demande de dérogation. Les différentes phases du plan concernent :

- La recherche de PCB,
- les analyses standards,
- la chromatographie des gaz dissous,
- la recherche des dérivés furaniques.

L'exploitant s'engage à transmettre annuellement à l'Inspection des Installations Classées les actions engagées pour satisfaire au calendrier d'élimination approuvé.

En cas de non respect du plan particulier approuvé par la Commission Nationale, les conditions générales du plan national et son échéancier s'appliqueraient alors de plein droit.

VIII.7. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCE SCHELLES

VIII.7.1. Prescriptions communes à toutes les installations .

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe;

lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

VIII.7.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

1° Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

2° L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles;

3° L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

5° Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

6° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc.; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

7° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

8° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

9° En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

VIII.8. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

VIII.8.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

VIII.8.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en

gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

VIII.8.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

VIII.8.4. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles."

VIII.8.5. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article VIII.8 point VIII.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

VIII.8.6. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

VIII.8.7. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**ANNEXE I PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE
REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

5 rejets liquides: collecteur E4 à E8

rejets gazeux : A préciser sur un plan

piézomètres : selon AP spécifique

Bruit : Positionner les points de mesures sur un plan

ANNEXE III RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

plan de l'établissement
liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

registre de contrôle des installations

4) Déchets

registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE FUMEL TECHNOLOGIE

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuel e	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets	X			
- prélèvements de sédiments				X
- suivi et analyse des eaux souterraines	Selon arrêté spécifique			
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
- calage/organisme agréé				Sur demande IC
- TGAP			X	
- bilan des gaz sur effet de serre			X	X
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
4) BRUIT				
- mesures acoustiques rive droit du Lot			X	
5) RISQUES				
- POI				X
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- bilan décennal				X

ANNEXE IV RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société FUMEL TECHNOLOGIE

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	--
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	mensuel	-- Annuel
Eaux souterraines	--	--
Rejets atmosphériques	Continu sur opacimètre pour le cubilot	2 suivant articles AP
Bruit	--	--
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel	Annuel --

**ANNEXE V AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES - Modèle de formulaire
Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé (exemple de modèle)**

Etablissement : Année : Mois :

Identification du rejet (1) : Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		Azote total		MES		Hydrocarbures		Métaux totaux		Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Fréquence														
Unité	m3/j	t/j		mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Norme AP														
Date 1														
Date 2														
Date 3														
Date 4														
Date 5														
Date 6														
Date 7														
Date 8														
Date 9														
Date 10														
Date 11														
Date 12														
Date 13														
Date 14														
Date 15														
Date 16														
Date 17														
Date 18														
Date 19														
Date 20														
Date 21														
Date 22														
Date 23														
Date 24														
Date 25														
Date 26														
Date 27														
Date 28														
Date 29														

ANNEXE VI AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Modèle de formulaire

Établissement :

Année :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Poussières		CO2		NOX	Observations
				Nm ³ /h	%O ₂	mg/m ³	%O ₂		
Fréquence									
Unité	h.min	°C	Nm ³ /h	%O ₂	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³	mg/m ³	
Norme AP									
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VII RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

- (1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou d'incinération avec récupération d'énergie, le n° de regroupement ou d'incinération, le n° de Valorisation, le n° de Prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date de réception
- (4) L'éliminateur peut être :
 l'entreprise elle-même (traitement interne)
 une entreprise de traitement
 une entreprise de valorisation
 une entreprise de prétraitement ou de regroupement.
- (5) On utilisera le code suivant :
- | | |
|---|-----|
| Incinération sans récupération d'énergie | IS |
| Incinération avec récupération d'énergie | IE |
| Mise en décharge de classe 1 | DC1 |
| Traitement physico-chimique pour destruction | PC |
| Traitement physico-chimique pour récupération | PCV |
| Valorisation | VAL |
| Regroupement | REG |
| Prétraitement | PRE |
| Epandage | EPA |
| Station d'épuration | STA |
| Rejet en milieu naturel | NAT |
| Mise en décharge de classe 2 | DC2 |
- (6) Destination:
- élimination interne : I
 - élimination externe : E
 - exportation : X

ANNEXE VIII Echéancier de mise en oeuvre

L'exploitant s'engage à respecter l'échéancier suivant.

18/11/03

OBJET	DATE
▶ Installations	
Supprimer le stockage souterrain de FOD de 5 m3	6 mois après notification
▶ Eau	
Dispositifs de disconnexions sur l'eau potable	immédiat
Mise en place de l'auto-surveillance	immédiat
Mise en service des échantillonneurs sur les collecteurs V à VIII	01/01/04
Actualisation de l'étude de réduction de la consommation d'eau	01/01/04
Étude de la fiabilisation des procédés de prévention de la pollution des eaux A van	01/01/04
Convention pour le rejet des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement de la commune	6 mois après notification
Étude de faisabilité pour récupérer l'eau pluviale des toitures	6 mois après notification
Etude Technico-économique de la mise en place d'un réseau séparatif (Eaux pluviales et eaux usées industrielles)	12 mois après notification
Recyclage eau de refroidissement déversée dans le collecteur n°4	12 mois après notification
Recyclage eau de refroidissement : four à arc	12 mois après notification
Mise en place d'un système de confinement	12 mois après notification
Réduction du nombre de points de rejets → 9	12 mois après notification
▶ Air	
Mise au point définitive du filtre du Cubilot	31/10/03
Actualisation du bilan d'émissions de COV	01/04/04
Réduction des émissions de COV	Selon délais de l'AP
▶ Bruits	
Etude pour la réduction de l'émergence côté rive droite du Lot	6 mois après notification
▶ Déchets	
Gestion normale de la décharge de Lagardelle	immédiat
Nettoyage et reprofilage du front, curage fossé	immédiat
Actualisation de l'enquête déchets	6 mois après notification
Destruction des cuves de fuel non utilisées	6 mois après notification
▶ décharge	
phase 3 étude de déchets	01/07/04
dossier fermeture décharge de Lagardelle	31/12/04
fermeture décharge de Lagardelle	31/12/05
réaménagement de la décharge de Lagardelle	01/07/06
▶ Risques	
Étude pour la conformité des matériels électriques dans les zones ATEX	6 mois après notification
Étude pour la conformité des règles parasismiques	6 mois après notification
Actualisation de l'étude de dangers	01/07/04
Mise à jour du P.O.I.	01/07/04

+ sans radiacaire étude.

SOMMAIRE

I.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
I.1.	Plan des réseaux	1
I.2.	PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
I.2.1.	Dispositions générales.....	1
I.2.2.	Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
I.2.3.	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
I.2.4.	Relevé des prélèvements d'eau.....	1
I.3.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
I.3.1.	Dispositions générales.....	1
I.3.2.	Canalisations de transport de fluides.....	2
I.3.3.	Réservoirs.....	2
I.3.4.	Capacité de rétention.....	2
I.4.	COLLECTE DES EFFLUENTS	3
I.4.1.	Réseaux de collecte.....	3
I.5.	TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
I.5.1.	Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
I.5.2.	Entretien et suivi des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...).....	3
I.5.3.	Dysfonctionnements des installations de traitement	3
I.6.	DÉFINITION DES REJETS	3
I.6.1.	Identification des effluents	3
I.6.2.	Dilution des effluents.....	4
I.6.3.	Rejet en nappe.....	4
I.6.4.	Caractéristiques générales des rejets	4
I.6.5.	Localisation des points de rejet	4
I.7.	VALEURS LIMITES DE REJETS	4
I.7.1.	4
I.7.2.	Eaux de refroidissement	5
I.7.3.	Eaux domestiques	5
I.7.4.	Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
I.8.	CONDITIONS DE REJET	6
I.8.1.	Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
I.8.2.	Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
I.8.3.	Equipement des points de prélèvements	6
I.9.	Surveillance des rejets	6
I.9.1.	Autosurveillance	6
I.9.2.	Transmissions des résultats d'autosurveillance	7
I.9.3.	Calage de l'autosurveillance	7
I.9.4.	Conservation des enregistrements.....	8
I.10.	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	8
I.10.1.	Surveillance des eaux de surface	8
I.10.2.	Surveillance des eaux souterraines.....	8
I.11.	BILAN DES REJETS	8
I.11.1.	Bilan annuel.....	8
I.11.2.	CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9

II. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

I.12.	Dispositions générales.....	10
I.12.1.	Odeurs.....	10
I.12.2.	Voies de circulation	10
I.12.3.	Stockages	10
I.13.	Conditions de rejet.....	10
I.14.	Traitement des rejets atmosphériques	11
I.14.1.	Obligation de traitement.....	11
I.14.2.	Conception des installations de traitement	11
I.14.3.	Entretien et suivi des installations de traitement	11
I.14.4.	Dysfonctionnements des installations de traitement	11
I.15.	Générateurs thermiques.....	11
I.15.1.	Cubilot (20 t/h).....	12
I.15.2.	Four à arc Acier.....	14
I.15.3.	Four à arc chemise	16
I.15.4.	Machines à noyau	18
I.16.	Contrôles et surveillance.....	18
I.16.1.	surveillance des rejets.....	18
I.16.2.	Calage de la surveillance des rejets	19
I.16.3.	Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement	19
I.16.4.	Bilan Environnement	20
I.16.5.	Conservation des contrôles et autosurveillance.....	20

III. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE 21

I.17.	Définition - Généralités.....	21
I.18.	Entretien et maintenance	21
I.19.	Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement	22

IV. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 23

I.20.	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
I.21.	Dispositions pour le matériel	23
I.22.	USAGE DES APPAREILS	23
I.23.	contrôle DES NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
I.24.	EMERGENCES ADMISSIBLES	24
I.25.	BRUITS A TONALITE MARQUEE	24
I.26.	CONTROLES.....	24
I.27.	VIBRATIONS MECANIQUES	24

I.28.	resultats.....	2
V. TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS25		
I.29.	Gestion des Déchets Généralités	2
I.30.	Nature des déchets produits.....	2
I.31.	Caractérisation des déchets	2
I.32.	Elimination / Valorisation	2
I.32.1.	Déchets spéciaux.....	2
I.32.2.	Déchets d'emballage	2
I.32.3.	Déchets spéciaux.....	2
I.32.4.	Déchets d'emballage	2
VI. PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ 28		
I.33.	SÉCURITÉ.....	2
I.33.1.	Organisation générale	2
I.33.2.	Règles d'exploitation	2
I.33.3.	Localisation des zones à risques.....	2
I.33.4.	Produits dangereux	2
I.33.5.	Alimentation électrique de l'établissement.....	2
I.33.6.	Sûreté du matériel électrique.....	2
I.33.7.	Interdiction des feux.....	2
I.33.8.	"Permis de travail" et/ou "permis de feu"	2
I.33.9.	Clôture de l'établissement	2
I.33.10.	Accès.....	2
I.33.11.	Détections en cas d'accident.....	2
I.33.12.	Mesure des conditions météorologiques.....	2
I.33.13.	Protections individuelles.....	2
I.33.14.	Equipements abandonnés	2
I.34.	MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	2
I.34.1.	Protection contre la foudre	2
I.34.2.	Moyens de secours	2
I.34.3.	Entraînement	2
I.34.4.	Consignes incendie	2
I.34.5.	Registre incendie	2
I.34.6.	Entretien des moyens d'intervention	2
I.34.7.	Repérage des matériels et des installations	2
I.34.8.	Réserve d'eau incendie	2
I.35.	ORGANISATION DES SECOURS	2
I.35.1.	Plan de secours.....	2
I.35.2.	Moyens d'alerte	2
I.36.	INFORMATION DES POPULATIONS.....	2
I.37.	SOURCES RADIOACTIVES	2
I.37.1.	Déclaration.....	2
I.37.2.	Mesures à prendre	2
I.37.3.	Information	2
I.38.	RÈGLES PARASISMIQUES	2

I.39.	Inondations.....
VII.	PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	36
I.40.	emploi et stockage de l'oxygène
I.41.	Installations de distribution de liquides inflammables.....
I.42.	Dépôt de carbure de calcium
I.43.	Dépôts de Ferro-silicium
I.44.	élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques (synthèse
I.44.1.	Constructions.....
I.44.2.	Accessibilité
I.44.3.	Valeurs limites et conditions de rejet
I.44.4.	Mesure périodique de la pollution rejetée.....
I.45.	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts (produit neuf contenant dU Polychlorobiphényles
I.46.	utilisation de substances radioactives sous forme de source scellees
I.46.1.	Prescriptions communes à toutes les installations
I.46.2.	Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe
I.47.	Installations de combustion
I.47.1.	Définitions.....
I.47.2.	Alimentation en combustible.....
I.47.3.	Contrôle de la combustion.....
I.47.4.	Aménagement particulier.....
I.47.5.	Détection de gaz - détection d'incendie
I.47.6.	Entretien et travaux.....
I.47.7.	Conduite des installations